

## Le nouveau Code italien de procédure pénale <sup>(1)</sup>

### III

Consacré au jugement, le troisième livre du projet italien traite successivement en quatre titres de la *procédure préliminaire*, du *débat contradictoire*, des *décisions par contumace* et enfin des *voies de recours*. Le législateur rassemble et abrège les dispositions du Code en vigueur, avec la visible préoccupation de simplifier la procédure et de ramener à l'unité des règles qui aujourd'hui varient sans bonne raison suivant la juridiction saisie. Il les rajeunit aussi conformément aux leçons de l'expérience et à l'exemple des codes étrangers les plus récents, conformément encore à son propre esprit libéral. Il procède toutefois, dans cette seconde partie de sa tâche, avec cette réserve extrême qui ressemble à de la timidité et que nous signalions déjà chez lui lors de la réforme de l'instruction préparatoire, et ce défaut s'est peut-être même accentué. Ses innovations qui sont nombreuses et pour la plupart excellentes, portent principalement sur des détails, mais le système actuel est maintenu dans son ensemble et c'est sur la sagesse des juges que l'on compte pour atténuer dans l'application des défauts qu'il est impossible de méconnaître — et qui subsistent. En somme, le législateur n'a pas osé franchement tirer les conséquences de l'esprit nouveau dont il se dit animé.

PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE (2). — Lorsque la cause est en état, il appartient au président de fixer le jour de l'audience (3), ce qu'il fait par une *ordonnance d'ouverture des débats* ou par une *ordonnance de citation*, suivant que l'affaire vient sur information préalable ou qu'elle est suivie directement par le ministère public (4). Ces

(1) Suite et fin, V. *Revue*, 1906, p. 862 et 1016.

(2) Art. 399 à 417.

(3) Code actuel, art. 352. Projet, art. 399-400.

(4) L'ordonnance doit être rendue, quand il s'agit d'une affaire d'assises, dès l'expiration des délais de pourvoi contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. La recevabilité du pourvoi formé après les délais sera examinée en chambre du Conseil par la Cour d'appel : légère entorse faite, en vue d'éviter les procédures dilatoires, à la règle qui commanderait de saisir la Cour de cassation. L'arrêt intervenu sera attaqué, s'il y a lieu, avec la décision sur le fond.

actes diffèrent assez sérieusement l'un de l'autre, comme correspondant en effet à deux situations fort dissemblables. Après une instruction régulière et contradictoire, le prévenu sait quel doit être le terrain du débat, que l'ordonnance de règlement délimite à son égard d'une façon précise : il suffit donc de lui faire connaître quel jour ce débat aura lieu. Objet d'une citation directe, il ignore ce que l'on a préparé contre lui, et il faut le mettre au courant. Le projet règle très minutieusement, dans cette deuxième hypothèse, les indications que l'ordonnance du président devra contenir à *peine de nullité* : identification de l'inculpé (1), exposition sommaire du fait, qualification légale (2). Elle contiendra de plus nomination d'un défenseur, avis du dépôt du dossier au greffe, rappel du délai imparti pour la production des preuves, avis que faute de comparaître il sera passé outre et jugé par défaut.

L'assignation de l'inculpé, en cas de poursuite directe, conserve ainsi un caractère de formalisme que le projet accentue encore en disposant que la nullité résultant de l'incertitude de la prévention est opposable en tout état de cause et non susceptible de se couvrir par le silence de l'intéressé. La tendance est directement contraire à celle de notre pratique qui, sous le stimulant de circulaires ministérielles, admet de plus en plus que le débat soit engagé par un simple avertissement, rédigé la plupart du temps Dieu sait comme, dont la comparution volontaire sans protestations couvrirait tous les vices. Nous avouons la préférer de beaucoup, car il ne faut pas s'y méprendre, il y a en jeu plus qu'une simple question de formes. Notre pratique aboutit tout simplement à rétablir la distinction ancienne entre les *honestiores* et les *humiliores*, — entre le prévenu aisé, retors et bien conseillé et le prévenu pauvre, ignorant, abandonné à lui-même. Tandis que le premier n'acceptera le débat qu'à bon escient, le second risquera fort d'être condamné par surprise : résultat fâcheux en tout temps et particulièrement inélégant à une époque où le législateur affirme que le sort des humbles est sa préoccupation prédominante!

(1) Art. 399. L'assignation ne peut viser qu'un individu dont l'identité est certaine, ce qui revient à dire qu'on ne saurait poursuivre un individu qui a disparu sans être identifié. Bien que cette règle semble résulter du simple bon sens, la pratique française démontre qu'il n'était peut-être pas inutile de la faire passer dans un texte législatif.

(2) Sur ces trois points, l'ordonnance du président n'est que la reproduction pure et simple du *décret de citation*, requête que le ministère public a dû rédiger, signer et déposer au greffe. Le préteur, pour les affaires suivies devant son tribunal, réunit les attributions du président et celles du ministère public. Le rapport officiel reconnaît qu'il eût mieux valu maintenir ces attributions séparées.

DU DÉBAT CONTRADICTOIRE (1). — *Police de l'audience.* — Le débat continue à être régi par le principe de la publicité. Les portes du prétoire largement ouvertes laisseront entrer tout le monde, mais le projet spécifie qu'il est interdit de réserver des places, si ce n'est aux personnes dont la présence est nécessaire et aux représentants de la presse (2). L'insertion d'un aussi menu détail dans un Code est symptomatique : elle montre toute la gravité d'un mal pour enrayer les progrès duquel le législateur ne trouve pas que son intervention soit de trop. Elle tend à empêcher le renouvellement des scandales que ramène à chaque affaire sensationnelle la transformation de la Cour d'assises en salle de spectacle, avec distribution de billets de faveur, accaparement des places réservées, et aussi hélas ! trop souvent, changement des magistrats, des témoins et des accusés en acteurs préoccupés de leurs effets. Primitivement, le projet avait songé à aller plus avant dans cette voie, et à reconnaître franchement que si la publicité des débats est une garantie indispensable pour l'inculpé, la publicité illimitée est pour le public non pas exemplaire mais démoralisatrice. Il excluait de l'audience les mineurs de 18 ans et les gens sans aveu, venant pour y chercher soit des émotions malsaines soit un complément d'éducation professionnelle. On a reculé devant la difficulté pratique de vérifier à la porte du tribunal l'âge exact et la situation sociale des individus qui s'y présentent ; il est cependant des législateurs, — en Autriche notamment, en Hongrie, en Norvège, — à qui il n'a pas semblé que cette difficulté fût insurmontable.

Comme dans le Code actuel, le principe de la publicité admet la restriction du huis clos, et comme raisons d'ordonner cette mesure le projet ajoute au souci de l'ordre public et des bonnes mœurs celui de l'intérêt de l'État et de l'intérêt de l'inculpé. La demande en sera faite indifféremment par le ministère public, l'accusé et la partie civile, et le rapport ministériel encourage la jurisprudence à appliquer d'une façon extensive des critères que leur imprécision rend déjà trop élastiques. C'est à notre avis une tendance dangereuse. Si l'on ne peut qu'approuver la disposition qui permet de juger à huis clos le mineur (3) dont il importe avant tout de sauvegarder l'avenir,

(1) Titre II. Trois chapitres : Dispositions générales (police de l'audience, examen des preuves, discussion, jugement, procès-verbal; art. 418-476). Règles spéciales à la Cour d'assises (art. 477-512). Règles spéciales au tribunal et à la préture (art. 513-519).

(2) Art. 419, modifiant l'art. 268 actuel, *Relazione*, p. 489.

(3) Quand il n'y a pas de co-inculpés au-dessus de 18 ans.

on comprend moins que le droit de réclamer le secret de l'audience soit accordé à l'inculpé qui prétexte que l'ambiance d'une salle hostile peut influer sur l'esprit du juge, ou à la partie civile qui craint que le débat qu'elle engage ne nuise à son bon renom et à l'honneur de sa famille (1). C'est permettre aux juges d'étouffer trop facilement une affaire quand certaines influences seront en jeu pour ou contre l'inculpé : c'est vouloir que les juges soient soupçonnés alors même qu'ils auront fait leur devoir. Il ne faut pas perdre de vue que la publicité du débat est la plus efficace garantie de sa sincérité et qu'elle en est aussi la seule preuve possible devant l'opinion publique.

*Interrogatoire.* — Les pouvoirs du président n'ont pas subi de notables modifications : ils sont organisés dans le double but d'accélérer la marche de l'audience et d'y éviter les surprises. Le président vérifie la mise en état de l'affaire, dirige les débats et statue sur les incidents, sauf à être sa décision soumise au tribunal si elle est contestée (2). Il continue à interroger l'accusé...

Ici, il ne faut pas le dissimuler, on attendait quelque chose. La critique du système actuel est devenue un lieu commun, sur lequel l'unanimité est acquise. Le président arrive à l'audience avec une opinion arrêtée, qu'il s'est faite sur la procédure écrite, et que trop souvent il se passionne, fut-ce involontairement, à faire prévaloir. C'est alors entre lui et le prévenu un assaut d'habileté, voire d'astuce, dont le succès ne prouve rien et dont le spectacle est démoralisant. Bafouée quand elle succombe, la justice se disqualifie en triomphant.

Un très fort mouvement dans la doctrine s'était produit en faveur du système anglais qui supprime l'interrogatoire et fait examiner les témoins successivement et contradictoirement par l'accusation et par la défense en ne laissant au président qu'un pouvoir modérateur (3). Le législateur a trouvé la réforme trop hardie. Elle eût, dit-il, *dérangé l'économie générale du projet* : raison qui paraîtra quelque peu

(1) *Relaz.* p. 487. Au premier cas la mesure nous paraît même, pour éviter un danger imaginaire, causer un danger très réel. Si, comme suppose le Rapport, l'esprit public est prévenu contre un inculpé, les manifestations de la foule à l'entrée et à la sortie, les attaques de la presse, etc., risquent bien plus d'agir sur les esprits qu'un vacarme d'audience que n'importe quel président d'énergie moyenne a et au delà les moyens de réprimer. (Que l'on se souvienne des procès Zola.) Et en revanche, comment pourra-t-on espérer que l'hostilité des masses désarme devant une justification survenue à la dérobée ?

(2) Il ne faut pas oublier que le préteur est juge unique.

(3) *Relaz.*, p. 500. En ce sens le projet *Villa* et les projets des Commissions parlementaire et ministérielle de 1898.

vague. Avec les mœurs actuelles, où l'audience est surtout aux assises régie par une esthétique spéciale qui la veut chargée d'incidents violents, on ajoute qu'elle eût aussi risqué de prolonger et d'envenimer les débats : la *cross-examination* dégénérant en altercations, le président forcé d'intervenir eût été lui-même pris à partie, perdant ainsi sa dignité d'arbitre impartial. Mais ne s'est-on pas exagéré le péril et n'est-ce pas trop se défier de la liberté que n'en pas oser faire l'apprentissage ?

Le projet attend une amélioration de l'état de choses actuel de la nouvelle conception qu'il s'est faite de l'interrogatoire : il est entendu que l'interrogatoire n'est maintenu que comme moyen de justification (1). L'intention est bonne, mais nous ne la croyons pas susceptible d'avoir de grands résultats dans le domaine de la pratique. Si, à l'audience, l'inculpé contredit les réponses qu'il a faites à l'instruction, si ses dires vont à l'encontre des dépositions des témoins ou des constatations opérées, le président devra lui faire remarquer ses variations et ses invraisemblances. Sans doute, il n'agira pas ainsi pour le forcer dans ses retranchements et l'acculer à l'aveu, mais bien pour lui faire observer dans son intérêt qu'il s'engage dans une fausse voie et pour le mettre à même d'améliorer sa défense. Croit-on que sur le jury l'impression produite par les contradictions et les réticences soit modifiée ? Ne semble-t-il pas que ce soit pour cette situation que notre Pascal ait écrit : « L'intention de celui qui blesse ne soulage point celui qui est blessé... il ne s'aperçoit point de la direction secrète, il ne sent que celle du coup qu'on lui porte (2). »

*Témoignages et expertises.* — L'examen des preuves est réglé de façon à éviter à l'audience les surprises et les coups de théâtre, dusent les droits de la défense en souffrir quelque restriction. Les témoins doivent être notifiés au greffe trois jours au moins avant l'ouverture des débats, et, s'ils n'ont pas déjà été examinés, il faut, à peine de déchéance, indiquer en déposant leur liste sur quels faits et circonstances ils doivent être interrogés (3). Le président peut réduire leur nombre sauf appel au tribunal (4).

Leur rôle est réglementé avec minutie, mais par des dispositions inégalement heureuses. Il est interdit de leur demander une *opinion* sur les faits de la cause : ils empiéteraient sur les pouvoirs du juge

(1) Art. 429. — *Relaz.*, p. 498.

(2) *Lettres Provinciales*.

(3) Art. 413 et 414.

(4) Art. 415.

dont ils n'ont pas la responsabilité (1). On ne leur demandera pas davantage de *renseignements généraux de moralité* : cela semble bien un peu contraire à l'idée moderne que l'on doit juger le criminel autant que le crime. On les autorise à rapporter sur les faits de la cause des simples *oui-dire*, à la seule condition qu'ils citent leur auteur : cela va directement à l'encontre de la science expérimentale qui a révélé quelles effrayantes transformations peut subir un récit passant de bouche en bouche. Une question irritante est en revanche heureusement résolue : c'est celle des *renseignements de police*. La jurisprudence avait déjà dû réagir contre la prétention des policiers de fournir des renseignements dont ils refusaient de faire connaître l'origine, sous prétexte de secret professionnel : la loi intervient à son tour pour interdire ces demi-confidences essentiellement dangereuses (2).

Comme au témoignage pour éviter des surprises on apporte des restrictions à l'intervention des experts pour éviter des luttes peu profitables au *decorum* de la science. Nous savons déjà (3) qu'à l'instruction le rapport est l'œuvre d'un seul expert ; ce rapporteur paraît seul à l'audience, et c'est à lui, s'il y a eu des divergences, qu'il appartient de faire connaître l'avis de la minorité. Donnera-t-il bien à cet avis toute sa force, quel que soit d'ailleurs son souci de probité scientifique ? Et le tribunal, théoriquement libre d'apprécier le rapport, sera-t-il suffisamment éclairé dans des conditions semblables ? Ne sera-t-il pas réduit par la force des choses à un rôle passif d'enregistrement (4) ?

(1) *Relaz.*, p. 506.

(2) *Relaz.*, p. 508. La jurisprudence, en présence de nombreux abus, avait d'abord décidé que celui qui *peut*, à raison du secret professionnel, s'abstenir de révéler une confidence, *doit* s'il la révèle, en révéler aussi l'auteur. Elle est allée plus loin par la suite, en décidant que les officiers de police ne rentrent pas dans la catégorie des personnes dispensées de révéler et qu'ils doivent en tous cas répéter les confidences qu'ils ont reçues et en désigner les auteurs. Ce second système avait l'inconvénient d'obliger la police à *brûler ses indicateurs*, suivant l'expression consacrée. C'est là une chose qu'on ne saurait raisonnablement lui demander. Le projet s'en tient avec raison à la première jurisprudence, qui sauvegarde les droits de l'inculpé, sans compromettre ceux de la société, car si le renseignement est utile, rien n'empêche la police d'en établir des preuves légales et acceptables.

(3) *Revue*, 1906, p. 1025.

(4) La préoccupation qui a tout emporté est celle d'éviter le débat entre experts, que les corps médicaux déclarent n'être ni beau, ni utile, c'est la Faculté elle-même qui a demandé qu'on jetât un voile sur des divisions qui ne peuvent qu'affaiblir son prestige (vœu de la Faculté de médecine de Rome du 20 juin 1905, ordre du jour identique du V<sup>e</sup> Congrès médical international ; *Relaz.*, p. 517). Quoi qu'il en soit, le projet va si loin dans cet ordre d'idées que s'il n'y a pas eu d'expertise, et que le besoin s'en révèle, ou le besoin d'un complément d'expertise, l'affaire est

Toujours dans de bonnes intentions — pour simplifier le débat — on avait encore songé à restreindre le rôle des avocats, en mettant un frein à l'abondance parfois excessive de leur éloquence. On n'a pas persisté dans cette voie, où le seul précédent était un décret rendu en France en 1793 sur la proposition de Robespierre, dont la caution n'a pas semblé bourgeoise.

*Jugement.* — Il n'est guère innové quant au jugement; le projet se borne à quelques précisions de détail, destinées pour la plupart à mettre fin à des controverses de jurisprudence. Les motifs devront tenir compte de toutes les demandes et conclusions des parties : le tribunal peut modifier les qualifications si les faits relevés continuent à être tenus pour constants, et en ce cas seulement. La sentence de relaxe est dite de *non-lieu* quand elle se fonde objectivement sur l'inexistence du fait incriminé, ou sa non-qualification par la loi pénale, ou encore sur l'extinction de l'action publique; d'*absolution* quand elle est motivée subjectivement par la constatation de l'innocence de l'inculpé ou par le défaut de preuves. La formule d'absolution doit laisser ignorer à laquelle des deux hypothèses s'est arrêté le juge, elle ne comporte donc pas de motifs (1).

En ce qui touche la rédaction d'un procès-verbal des débats, le projet se décide à rompre avec les archaïques solennités judiciaires et à prendre un premier contact avec les réalités du progrès moderne. Il donne au président le pouvoir de faire recueillir *par la sténographie* des notes qu'il vérifiera, visera et annexera aux pièces s'il les reconnaît exactes (2). Les fâcheuses nécessités de l'économie ont fait restreindre l'innovation au cas où les parties en font la demande et les frais, mais il faut espérer qu'une fois introduit le progrès se généralisera sous l'influence de la nécessité. Il n'y a en effet pas d'autre moyen de recueillir la physionomie exacte du débat, indispensable à connaître si le procès doit par la suite être soumis à une nouvelle discussion, sur opposition et sur appel. Les *notes d'audience* que prennent actuellement les greffiers ou qu'ils sont censés

renvoyée au juge d'instruction. Ce renvoi, d'ailleurs, a un avantage quand l'expertise est motivée par une démente tardivement révélée : le juge d'instruction qui reçoit le dossier pour faire procéder à l'expertise reprend ses pouvoirs et peut terminer la procédure réouverte par un non-lieu (art. 452).

(1) *Relaz.*, p. 536. Le projet insère, à la suite des dispositions rapportées au texte et dans ses art. 462 à 464, les dispositions de la loi du 26 juin 1904 sur la *condamnation conditionnelle*, qui figureraient mieux dans un code pénal que dans un code de procédure. Même observation pour quelques-uns des articles suivants, l'art. 467 notamment, relatif aux frais et à l'affichage du jugement.

(2) Appel de la décision au collège, en cas de refus, (quand il existe un Collège, ce qui exclut encore les affaires de la compétence du préteur.)

prendre ne méritent pas le plus léger crédit, et tant qu'on ne se sera pas franchement départi de leur système gothique, on pourra dire, comme on l'a fait pittoresquement, que l'appel consiste à porter une affaire du juge bien informé au juge mal informé (4).

*Règles spéciales à la Cour d'assises.* — Des nombreuses particularités qui la singularisaient, la procédure en Cour d'assises ne conserve que celles dont l'existence se révèle indispensable. Le président n'a plus à interroger l'accusé entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture de la session (2). Il voit mieux définir et réduire le *pouvoir discrétionnaire* qu'il tenait des textes actuels et surtout de leur extension jurisprudentielle (3). Enfin, et c'est pour l'Italie une innovation considérable, il ne fera plus ce résumé qu'un magistrat (4) définissait chez nous : « l'effort le plus difficile qu'on puisse imposer à l'intelligence et à la conscience d'un honnête homme ». Il ne sera plus pour le jury qu'un guide technique, chargé de faire comprendre le sens des questions et d'en expliquer les termes juridiques, sans jamais pouvoir entrer dans la discussion des charges (5). La teneur de ses explications sera insérée au procès-verbal si les parties en font la demande : c'est une garantie qu'il n'outrépassera pas ses pouvoirs.

Une raison du même genre que celle qui a conduit à supprimer le résumé du président fait disparaître *l'acte d'accusation*. Ce morceau de littérature rédigé sans garantie sur les errements de la procédure écrite, parfois sur la déposition de témoins qui ne paraîtront pas à

(1) Il m'est souvent arrivé de constater personnellement que les greffiers ne prenaient pas de notes à l'audience correctionnelle ou prenaient des notes tellement succinctes qu'elles ne signifiaient rien. Un appel intervenant par la suite, le travail est complété, parfois même rédigé entièrement, *sur la procédure écrite antérieure à l'audience*. Si l'audience en a démenti les données, elle a eu tort.

(2) En tant qu'il a pour but de fixer l'accusé sur ses droits et de le pourvoir d'un défenseur, cet interrogatoire est devenu *inutile* depuis la réforme de l'instruction où le juge a fait le nécessaire. En tant que mesure d'information, il ne signifie rien, la pratique l'ayant depuis réduit au rôle de simple formalité sans intérêt. En revanche, devant toute juridiction, le président pourra, avant l'audience, procéder aux mesures d'instruction que les circonstances révéleraient utiles : constatations, expertises, saisies (*à l'exclusion des interrogatoires et des auditions de témoins*). Art. 409, *Relaz.*, p. 481.

(3) Ce n'est qu'au cas de nécessité absolue, dont justification devra être fournie au *procès-verbal des débats* qu'il sera produit des témoins nouveaux ou des pièces nouvelles. Les témoins ne pourront pas être dispensés du serment et entendus à titre de simple renseignement : rien ne justifie le maintien de ce dernier vestige du système des preuves légales. Art. 451, *Relaz.*, p. 514.

(4) BONNEVILLE DE MARSANGY : *De l'amélioration de la loi criminelle*, I, 403.

(5) Art. 495. L'art. 494 du Code actuel est ainsi conçu : « Le président résume brièvement la discussion et appelle l'attention des jurés sur les principaux arguments produits en faveur de l'accusé ou à sa charge. »

l'audience et même d'individus incapables de témoigner, fausse le principe de l'oralité des débats et risque de troubler par un préjugé l'esprit des jurés (1).

Aucun changement n'est apporté à l'organisation de la Cour d'assises, ni aux principes qui régissent la collaboration de son double élément, professionnel (2) et populaire. Un système ingénieux, proposé par M. Pessina, exigeait pour une décision l'accord après délibération séparée de ces deux éléments, l'un de spontanéité, l'autre de réflexion, dont l'ensemble constitue la conscience juridique du pays (3). Ce système a été trouvé non sans quelque raison trop compliqué, la seule décision négative du jury crée un doute suffisant pour justifier l'acquittement.

Le jury devra pouvoir se rendre compte des conséquences pénales de son verdict. La position des questions a lieu sans distinction entre le fait et le droit : l'infraction n'est pas en effet un simple fait matériel, mais bien un fait juridique. Le principe est celui de la question unique : la division pourra avoir lieu, quand une trop grande complexité d'éléments risque d'entraîner une erreur ou que certains intérêts demandent à être sauvegardés (4). Le jury ne peut demander la position de questions subsidiaires et le président ne peut poser des questions d'office que dans des circonstances exceptionnelles (5).

Au cas de verdict négatif, l'absolution doit être délibérée par la Cour et non prononcée par le président seul : l'expérience a révélé

(1) Art. 489. Un praticien écrivait tout récemment dans un de nos grands journaux quotidiens, pour définir au public l'acte d'accusation et comme une chose toute naturelle, que ce document, basé sur les constatations du juge instructeur, ramasse en un bloc les charges relevées contre le coupable (*sic*) « car il est destiné à frapper l'esprit des jurés au début même de la première audience d'assises! »

(2) Remarquons en passant que le collège des magistrats professionnels est organisé en Italie de façon que les délibérations en soient sérieuses, alors que pour des raisons d'économie (toujours) nous y admettons en même temps un conseiller et un juge suppléant, magistrats beaucoup trop éloignés par la hiérarchie et d'expérience beaucoup trop différente pour qu'on puisse croire à un travail commun utile.

(3) *Relaz.*, p. 572. Quand l'intellect commun du jury et l'intellect plus affiné du praticien judiciaire sont en désaccord, il y a lieu de conclure qu'on se trouve en présence soit de ces apparences qui font illusion au premier examen sans pouvoir soutenir la critique, soit de ces raisonnements purement logiques qui sans laisser découvrir leur vice n'ébranlent pas le simple bon sens. En conséquence, une sentence négative eût entraîné l'acquittement, malgré le verdict affirmatif; une sentence affirmative sur verdict négatif eût obligé à un nouvel examen, soit au renvoi à une autre session où le jury aurait eu le dernier mot.

(4) En ce cas la question se décomposera ainsi : existence du fait matériel; sa commission par l'inculpé, culpabilité de celui-ci (art. 486).

(5) Art. 483, *Relaz.*, p. 588.

que ce magistrat risquait de rendre une décision trop hâtive en suite de verdicts incomplets, contradictoires et partant nuls. Si un verdict affirmatif semble entaché d'erreur, la Cour a, pour renvoyer l'affaire à une autre session, plus de facilité que sous le régime du Code actuel : elle a même le pouvoir de substituer une absolution à la condamnation qui aurait été prononcée à la majorité simple (1).

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — *Défaut ordinaire.* — L'importante matière des jugements contre absents est traitée en un groupe de cinq articles, auxquels il faut rattacher quelques autres dispositions éparses dans le Code : c'est un ensemble un peu bref. Ces cinq articles réunissent, dans un ensemble de règles à peu près communes, les procédures de *contumace* suivies au grand criminel et de *défaut* suivies partout ailleurs.

Le jugement contre absents est fort discuté dans son principe en doctrine et en législation, et certains Codes des plus récents, ceux de tendances germaniques, ont même cru devoir l'écarter. On lui reproche d'être forcément inefficace ou dangereux : inefficace s'il ne doit pas être ramené à exécution, dangereux s'il peut s'exécuter contre celui qui n'a pu se défendre. Le projet le maintient cependant et avec raison à notre estime. Ceux qui reprochent au jugement de défaut son inefficacité n'ont trouvé pour le remplacer que des mesures de recherche et de contrainte moins efficaces encore et sans effet moral : il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à leur objection. Quant aux dangers du même jugement, s'il est impossible de les méconnaître il n'est pas impossible de les atténuer, en se préoccupant de la défense de l'absent, en se dégageant pour prononcer des préjugés que nous ont légués plusieurs siècles de mauvaises traditions judiciaires, en assurant enfin la facile révocabilité de la décision intervenue.

Aux termes des art. 422-424, il y a défaut toutes les fois que le prévenu libre n'a pas comparu ou qu'il s'est retiré de l'audience avant d'avoir satisfait à l'interrogatoire. Cette non-comparution est un fait et non, comme l'ont imaginé nos tribunaux, l'exercice d'un droit : aussi le président pourra-t-il l'empêcher en décernant mandat contre l'inculpé dont la présence serait jugée nécessaire. Il est superflu d'ajouter que l'inculpé détenu et conduit à l'audience ne peut y jouer la comédie inventée chez nous par une jurisprudence qui n'a pas le sentiment du ridicule, et se faire considérer comme

(1) Art. 509.

absent du débat auquel il assiste (1). S'il refuse de s'y laisser conduire, le jugement rendu en son absence sera réputé contradictoire (2).

Le législateur semble accorder à l'absent une garantie considérable et nouvelle en autorisant un défenseur à prendre la parole pour lui, mais en même temps il interdit la production de témoignages à décharge, de sorte qu'en donnant d'une main il reprend de l'autre, et qu'il retire plus qu'il a donné. Que fera le défenseur, souvent déjà en état d'infériorité pour n'avoir pu prendre contact avec un client fugitif ou disparu, et peut-on attendre de lui autre chose que des lieux communs de creuse et banale rhétorique? Les discours que l'on autorise ne remplaceront pas la preuve que l'on interdit. Aucune raison ne saurait justifier une disposition de cette nature qui semble vouloir faire de la procédure de défaut une source d'erreurs judiciaires (3).

La distinction existante est maintenue entre les jugements qui seront de plein droit anéantis par la représentation de l'accusé, comme nos arrêts de contumace, et ceux qu'il sera nécessaire d'entreprendre par l'opposition comme nos jugements de défaut : ne rentrent dans la première catégorie que les jugements de Cour d'assises prononçant la peine de l'*ergastolo* ou toute autre peine restrictive de la liberté personnelle pour plus de cinq ans (4).

(1) Sur le droit prétendu au défaut et le défaut à l'audience : ROUGIER, *Traité théorique et pratique des jugements par défaut*, nos 23 et s., 43 et s. Notre jurisprudence persiste par la force de l'habitude dans un système contraire à la loi, inutile à la défense, qu'elle n'a jamais pu appuyer d'un argument raisonnable, et qui est pour les étrangers une cause d'émerveillement quelque peu ironique.

(2) Cette dernière disposition remplace les art. 692, 630, inspirés de notre loi du 9 septembre 1835, et ordonnant qu'il soit, à l'issue de chaque audience, donné lecture au prévenu récalcitrant du procès-verbal des débats et des conclusions du ministère public. Le législateur juge que cette procédure est inutilement compliquée : la lecture ne signifie rien, les accusés étant la plupart du temps hors d'état de la comprendre, et le procès-verbal d'audience ne reproduit pas les dépositions des témoins. Comme le prévenu libre, le détenu peut d'ailleurs être conduit de force à l'audience, si sa présence est reconnue nécessaire aux débats.

(3) Le rapport essaie de justifier la disposition (*Relaz.*, p. 630) en distinguant : « le défenseur est un auxiliaire de la justice et à ce titre ne saurait être écarté, la preuve à décharge n'est qu'un droit de l'inculpé dont la loi peut régler l'exercice. Et la loi le subordonne à la comparution parce que faire autrement serait favoriser la contumace ». Cette analyse nous paraît d'une scolastique qui se paie de mots. En réalité les préjugés contre l'absent sont anciens et tenaces, et le projet se laisse dominer à son insu par l'idée, qu'il croit avoir répudiée, de punir cet absent. Mais de quoi le punir, si son absence n'est pas volontaire? Et serait-elle volontaire que l'on comprendrait comme sanction une peine spéciale, comme dans notre droit intermédiaire, mais non l'impossibilité de se justifier d'un délit dont on est innocent.

(4) Le rapport déclare maintenir la nécessité d'une opposition pour les jugements de moindre importance, parce que si ces jugements étaient anéantis de plein

La peine encourue par défaut ne peut être aggravée sur opposition ou représentation. Les frais de l'opposition et du défaut cessent d'être obligatoirement à la charge du prévenu s'il n'y a pas faute de sa part. (1)

*Procédure par ordonnance* (2). — Les statistiques française et aussi la pratique judiciaire nous avaient permis de constater que le plus grand nombre des jugements par défaut interviennent à propos des délits qui présentent plus ou moins le caractère de la contravention, c'est-à-dire qui consistent dans un fait matériel sans qu'il y ait à se préoccuper de la bonne foi de l'agent; qui, la mauvaise intention admise, ne dénotent pas de perversité spéciale, qui se soldent enfin par de légères peines, des amendes le plus souvent. « Il nous paraît, écrivions-nous (3), qu'on se trouve en présence non pas d'un abus à faire cesser, mais d'une nécessité pratique à constater et à satisfaire. Il y a lieu d'admettre le défaut, de le faciliter, de rendre le jugement plus promptement définitif. La fréquence des jugements indique nettement leur avantage, parce qu'en la matière, l'absence d'un inculpé ne peut s'expliquer raisonnablement que par son intention de se soumettre. »

La *procédure par ordonnance* vient donner satisfaction au vœu que nous avons exprimé. Elle n'a lieu que devant le préteur dont la compétence englobe précisément tous les menus délits. Quand ce magistrat, après examen des pièces, estime qu'en fait (4) une infraction de sa compétence ne comporte pas plus de 100 francs d'amende, il rend une ordonnance provisoire condamnant à la peine, aux confiscations et restitutions afférentes et aux frais l'inculpé qu'il n'a pas cité à comparaître. Le procureur du Roi a dix jours pour demander le débat contradictoire. S'il laisse passer le délai

droit, personne ne se dérangerait pour comparaître sur la première citation. La solution est bonne, la raison mauvaise. La raison véritable est que la possibilité d'acquiescer est un réel bénéfice quand le procès n'a abouti qu'à une condamnation juste et modérée : nous avons démontré que c'est historiquement cette raison qui a amené la procédure de défaut à se séparer de celle de contumace. (*Traité* n° 10).

(1) Art. 550.

(2) Art. 318 et suiv. au titre *De l'instruction*.

(3) *Traité des jugements par défaut* (1892), n° 237 et suiv.

(4) Dans le même ordre d'idées, l'art. 101 du Code pénal italien permet déjà à un inculpé d'arrêter en certains cas l'action publique par le paiement de l'amende *maximum* et des frais. Le système nouveau est plus équitable en ce qu'il substitue à l'amende *maximum* une amende arbitraire, et plus souple, en ce qu'il tient compte du montant de la peine encourue, et non de celle fixée abstraitement par la loi.

sans user de son droit, l'ordonnance est notifiée au condamné qui est réputé s'y être soumis après un nouveau délai de dix jours écoulé sans protestation.

Devant les tribunaux, la même procédure pourra profiter aux mineurs de 18 ans, quand la peine encourue paraîtra devoir être moindre d'un an de privation de liberté et susceptible de suspension. L'ordonnance en pareil cas sera rendue en chambre du Conseil, le ministère public entendu, et notifiée au représentant légal du mineur.

Pourquoi faut-il qu'il y ait au tableau une ombre, et assez sérieuse? La décision du juge est pour le condamné la carte forcée : s'il en méconnaît la sagesse, il obtient le débat contradictoire, mais peut à l'issue de ce débat voir aggraver sa peine et supprimer son sursis (1). Il y a là une inélégance juridique d'autant plus frappante que dans le système du Code italien à la différence du nôtre, la *reformatio in pejus* n'est en principe jamais admise. Il y a quelque chose de plus : un moyen d'arbitraire mis à la disposition du juge, et, dans la plupart des cas, du juge unique, pour lui permettre de soustraire ses décisions à la critique (2).

VOIES DE RECOURS. — Le projet n'innove que très peu, et sur des points de détail, en ce qui concerne les voies de recours ordinaires. Il maintient l'appel dans son principe et avec ses limites et sa procédure actuelles ; en dépit de certaines objections d'ordre théorique (3),

(1) Art. 322 à 325.

(2) Le rapport justifie la disposition par deux raisons qui sont également mauvaises. La première est que le jugement par ordonnance est affecté d'une condition dont la non-réalisation le fait rétroactivement disparaître : c'est de la pure scolastique juridique, qui n'est même pas logique dans un système qui ne permet pas l'aggravation sur la représentation du contumax agissant elle aussi sur le jugement comme une condition résolutoire. La seconde est l'expression d'un optimisme un peu déplacé dans un Code, dont le rôle n'est pas de prévoir que les choses s'arrangeront toutes seules. « Il n'est pas à craindre que le préteur, après le débat et malgré son résultat ne s'obstine à maintenir sa décision ou, ce qui serait pire, à l'aggraver : une augmentation de peine injustifiée et fonctionnant à titre de représailles donnerait au public et au juge de deuxième instance une bien triste opinion de la façon dont il comprend la dignité de son rôle. » Nous sommes moins optimistes, pour avoir vu souvent le ministère public faire fonctionner l'appel *a minima* comme moyen d'intimidation et en faire afficher les résultats dans les prisons à titre d'épouvantail, toutes les fois que le grand nombre des appels risquait d'augmenter le travail de la Cour (*Revue*, 1906, p. 356).

(3) *Relaz.*, p. 635. On reproche à l'appel d'être en contradiction avec le principe de l'oralité du débat, qui domine tout le nouveau Code de procédure. Mais la rapidité avec laquelle sont forcés de procéder les tribunaux de première instance rend indispensable la garantie du double examen. Les statistiques italiennes révèlent que le nombre des sentences réformées n'est pas moindre de 35 0/0 (30 0/0 en France, 40 0/0 en Allemagne).

l'opinion publique n'eût pas vu sans défaveur disparaître une institution où elle voit avec raison la plus solide garantie d'une bonne justice.

Le fonctionnement du pourvoi en cassation n'est pas davantage modifié dans ses grandes lignes. La Cour suprême demeure régulatrice du droit et du droit seul, conformément au système français. On avait proposé qu'elle étendît ses pouvoirs au domaine du fait, soit en jugeant après cassation toutes les fois qu'elle a les éléments d'appréciation nécessaires (*système allemand*), soit même en prononçant la cassation pour évidente erreur de fait (*système des codes autrichien et d'Herzégovine*) (1).

Le ministère public aura le droit de se pourvoir contre un acquittement intervenu aux assises, si cet acquittement est fondé sur des motifs de droit ou rendu à la suite d'un verdict irrégulier (2). Le droit de former un pourvoi contre les décisions du préteur, passe des officiers du ministère public près la préture au procureur du Roi qui a plus d'autorité et plus de connaissance du droit (3). *L'annulation dans l'intérêt de la loi* profite, en principe, au condamné ; celui-ci, toutefois, si l'annulation n'est motivée que par un vice de forme, a le choix entre la réouverture du débat et l'exécution de la peine (4).

Des réformes d'un intérêt plus général sont accomplies en ce qui concerne la revision et la réparation des erreurs judiciaires. Elles répondent aussi à des nécessités plus urgentes, car le droit italien s'en est jusqu'à présent tenu aux dispositions de notre Code de 1808 et c'est tout dire.

La revision est ouverte à la suite de toutes les condamnations encourues pour délits, au sens italien du mot. Elle est possible aux termes de l'art. 590 « toutes les fois que des faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve, pris isolément ou joints aux éléments déjà

(1) *Relaz.*, p. 673. Pour éviter toutefois dans la mesure du possible les lenteurs et les complications résultant du renvoi, la Cour de cassation en présence de deux dispositions contradictoires dans un même jugement se bornera à annuler la seconde (*le résultat sera-t-il toujours heureux ? nous ne le croyons pas*). Au cas de réformation en appel d'une décision qui ne comportait pas cette voie de recours, la Cour suprême ordonnera l'exécution de cette décision (art. 179). La cassation pourra être limitée à une partie de jugement, laissant subsister le reste (art. 584).

(2) Il est d'ailleurs spécifié pour éviter l'arbitraire du juge que l'irrégularité doit être inhérente au verdict lui-même et qu'on ne saurait la chercher dans les faits et circonstances qui ont pu le déterminer (*Relaz.*, p. 664).

(3) Art. 549. *Relaz.*, p. 635. Sage exemple dont nous ferions bien de profiter.

(4) Le condamné a pour exercer cette option, qui nous paraît bien quelque peu singulière, un délai de deux mois à dater de la notification qui lui est faite de l'arrêt (art. 588).

versés aux débats démontrent évidemment que le juge s'est trompé soit en reconnaissant la culpabilité, soit en qualifiant l'infraction, soit en admettant des circonstances aggravantes ». Le condamné, d'après la lettre de la loi, doit apporter la preuve évidente de son innocence : il est vraisemblable que la jurisprudence n'interprétera pas le texte avec plus de rigueur que la jurisprudence française n'a fait pour un texte analogue et que la revision sera accordée toutes les fois que le fait nouveau aura une vraisemblance et une pertinence suffisantes. La revision peut être demandée par le condamné, par ses proches, par ses héritiers, et d'office par le ministère public. Le droit du condamné ne saurait en aucun cas être paralysé par l'abstention ou le mauvais vouloir du pouvoir exécutif. Le législateur italien avait devant les yeux notre art. 444 : il s'est refusé, sur l'avis unanime des corps scientifiques et judiciaires, à admettre cette disposition qui fait juges de l'admissibilité du fait nouveau l'homme politique qui détient le portefeuille de la Justice et les fonctionnaires appelés ou maintenus par lui aux directions du ministère. L'expérience faite de ce côté des Alpes n'a pas démontré que cette attribution inattendue de compétence eût pour le ministre quelque avantage; elle risque de comporter pour le demandeur en revision de sérieux dangers (1).

L'erreur judiciaire ne sera pas susceptible de revision, quand elle se sera manifestée par un acquittement : y eût-il aveux subséquents de l'accusé, ou preuve certaine de la corruption de l'accusateur, du juge, des témoins ou des experts. Cette solution traditionnelle est contraire à l'avis d'une grande partie de la doctrine, dans laquelle il faut relever les noms considérables de Lucchini, Alimena, Garofalo et Ferri : les raisons données pour son maintien nous paraissent faibles. « L'innocent n'aurait aucune sécurité, dit le rapport ministériel, si le pouvoir social pouvait l'attaquer une seconde fois, quand les juges ont une première fois proclamé l'inanité de l'accusation. » Ne joue-t-on pas abusivement de la présomption d'innocence, en couvrant de son bénéfice un criminel qui avoue? N'est-il pas aussi benévole d'admettre qu'une accusation soit purgée par la sentence d'un juge évidemment acheté (2)?

(1) Art. 44. I. cr. modifié par loi 4 juin 1895 : « Le droit de demander la revision appartiendra : ...au Ministre de la Justice seul qui statuera après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle. » *Relaz.*, p. 698.

(2) Un second argument, un peu meilleur, est tiré des difficultés que comporterait l'organisation de la revision et surtout la détermination de son critérium.

Le projet reconnaît enfin le principe d'une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, en le rattachant aux idées nouvelles de solidarité sociale (1). Il nous paraît le mettre en œuvre d'une façon assez parcimonieuse. L'indemnité n'est calculée que sur le dommage patrimonial résultant directement de l'incarcération : encore n'est-elle accordée qu'au condamné qui a subi plus de trois ans d'une peine restrictive de liberté et dont la situation nécessite des secours (2).

#### IV

Le dernier livre du projet est consacré à l'exécution du jugement : il est beaucoup plus court que les autres et d'importance relativement moindre. Son principal intérêt est de réunir en une codification des matières dont jusqu'à présent la plupart faisaient l'objet de lois particulières, généralement récentes. Il se divise en cinq titres (3).

Les deux premiers relatifs à l'exécution des condamnations pénales et civiles ne comportent pas d'innovations importantes, mais beaucoup de solutions et de précisions de détail, des simplifications aussi (4). Ils ont le mérite de mettre en relief le principe que l'exécution des condamnations pénales est une partie de l'œuvre de la justice, qu'il importe de soustraire à l'arbitraire administratif.

Sur le casier judiciaire tout le monde connaît la loi récente due à l'initiative de M. Lucchini : le projet se borne à l'incorporer dans ses art. 660 à 664. Il s'inspire encore des propositions déposées par l'éminent jurisconsulte pour transporter la réhabilitation du domaine de l'exécutif dans le domaine judiciaire, et en faire un droit pour le

le rapport semble toutefois se moins préoccuper de résoudre la difficulté que d'en exposer l'importance. (*Relaz.*, 694).

(1) *Relaz.*, p. 704.

(2) Art. 500.

(3) Cinq titres : exécution des condamnations pénales (art. 606-640); exécution des condamnations civiles (art. 641-659); casier judiciaire et réhabilitation (art. 660-670); rapports internationaux (*commissions rogatoires, extradition, exécution des condamnations prononcées à l'étranger*) (art. 671-690); incidents de l'exécution (art. 691-693).

(4) Notons entre autres : au cas de concours d'infractions la question de la confusion ou du cumul des peines réservée à la Cour d'appel du district où est intervenue la dernière condamnation; un droit de grâce limité, accordé pour les délits contre le bon ordre de la famille, aux parents et au conjoint qui en ont été victimes (*cette disposition ne serait-elle pas mieux à sa place dans le Code pénal?*); la limitation du pouvoir arbitraire que s'arroge l'Administration pour faire exécuter ou suspendre la peine. — Les incidents de l'exécution seront jugés en chambre du Conseil sans appel.



condamné venu à résipiscence. Il n'y a pas lieu d'insister sur une institution connue en France depuis longtemps : il convient toutefois de noter un louable souci « de conserver à cette institution toute sa valeur dans l'opinion publique », souci qui empêche d'abaisser les barrières autant que nous faisons de ce côté-ci des Alpes. Dans le même ordre d'idées, la réhabilitation judiciaire nécessitera un temps d'épreuve suffisamment long pour être probant (1).

Le quatrième titre consacre les progrès faits dans le domaine du droit des gens par l'idée de l'interdépendance des États civilisés et de leurs devoirs de réciproque assistance contre le crime qui ne connaît pas de frontières. Pour donner à la justice des pays voisins toute facilité et toute certitude dans la recherche des preuves, il ne se borne pas à réglementer le système des commissions rogatoires internationales sur les bases déjà admises en pratique; il autorise les tribunaux étrangers à faire venir d'Italie des Italiens pour témoigner devant eux, avec les seules réserves nécessaires pour que la souveraineté étrangère n'empiète pas sur la souveraineté nationale et que la facilité consentie n'autorise pas des pièges. La citation devra être soumise à une Cour italienne pour recevoir la force exécutoire, et le témoin ira à l'étranger comme protégé par un sauf-conduit (art. 673).

Un premier pas est fait dans la voie de la reconnaissance d'un effet pénal aux condamnations encourues à l'étranger : il s'agit des condamnations qui, encourues sur le territoire national, auraient pour résultat d'entraîner certaines déchéances, parmi lesquelles l'exclusion de fonctions et charges de l'État (2). La Cour d'appel de la résidence ou du domicile du condamné leur fera subir une sorte de procédure *d'execuatur*, que le rapport ministériel rapproche de l'*execuatur* en matière civile. Elle vérifiera la compétence du tribunal étranger, la régularité de la procédure (3), la conformité de la sentence avec la conception italienne de l'ordre public. Le législateur italien tend de plus en plus à reconnaître les décisions de la justice étrangère; mais il n'entend lui sacrifier ni sa propre souveraineté ni la conscience nationale.

(1) Huit et quinze ans suivant les cas.

(2) Les condamnations étrangères pourront encore être invoquées au point de vue de la séparation de corps, de l'indignité successorale, de la révocation des donations.

(3) La régularité de la procédure n'est pas appréciée au point de vue du pays juge, mais au point de vue italien. Conséquence importante : on exige que l'inculpé ait eu l'assistance d'un défenseur.

Cette réserve est particulièrement accentuée dans le chapitre consacré à l'extradition, abandonnée jusqu'à présent au régime des traités et que le projet réglemente législativement. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de statuer, après un débat public, oral et contradictoire (1) : ils exigeront la remise de toutes les pièces de la procédure et apprécieront la valeur des charges et des preuves. Sans doute, théoriquement, tous les États de même civilisation offrent des garanties égales et officiellement un pays doit croire à l'excellence de la justice de son voisin : malgré cela, l'État italien qui doit la justice à tous ceux étrangers ou nationaux qui vivent sur son territoire, ne saurait s'en rapporter à autrui pour l'acquittement de sa dette (2). Jusque là rien que de légitime : mais l'État italien ne dépasse-t-il pas les bornes, et n'empiète-t-il pas sur la souveraineté étrangère quand il prétend borner à l'application de certaines peines le pouvoir des tribunaux étrangers ? Il n'admet pas en effet qu'un criminel extradé puisse être condamné à mort et exécuté : c'est imposer d'office sa propre conception de la justice et rétablir jusqu'à un certain point le droit d'asile au xx<sup>e</sup> siècle.

## V

Le projet du Code de procédure pénale doit être voté suivant une méthode que nos voisins d'Italie ont déjà employée pour leur Code civil et pour leur Code pénal, et qui leur a réussi : *en bloc* (3). On peut donc considérer dès à présent comme acquises ses dispositions qui ne comportent pas l'amendement. Il réalise des progrès très importants, plus importants cependant au point de vue de l'Italie — qui était restée quelque peu en arrière du mouvement contemporain de réformes et vivait au commencement du xx<sup>e</sup> siècle sur notre Code de 1808 — qu'à un point de vue plus absolu. Nous lui avons reproché quelque fois d'hésiter à quitter le chemin battu alors qu'il se

(1) La décision judiciaire est susceptible d'un recours en cassation. Par raison de célérité et à titre exceptionnel, la Cour suprême décide souverainement et sans renvoi.

(2) *Non per semplice fede sull'opera dell'autorità giudiziaria straniera...* (Relaz., p. 747). C'est un recul marqué sur les principes théoriques qui étaient en honneur il y a une vingtaine d'années : nous croyons que c'est aussi une manière de voir plus juste.

(3) Relaz., p. 25. Il a été reconnu que le vote article par article compromettrait le sort d'une œuvre législative de quelque importance : le Parlement se laissant facilement entraîner, après avoir voté les trois quarts d'un projet, à admettre un article qui en bouleverserait ou détruirait du tout au tout l'économie.

sent devant une voie meilleure, et de donner des raisons, ou des excuses qui appellent vraiment trop la formule résignée du poète

... *Video meliora, proboque  
Deteriora sequor...*

Un peu plus de confiance dans la liberté n'eut pas été impossible.

Le Code nouveau n'est donc pas un Code d'avant-garde. Son application n'aura pas l'attrait d'une expérience, elle n'en aura pas non plus les dangers. L'œuvre vaudra par sa haute tenue scientifique, par son esprit de méthode et de simplification, par la multiplicité et l'importance aussi des améliorations de détail qu'elle comporte, par son souci d'être au courant de tous les progrès, j'entends de ceux qui ont fait leurs preuves et acquis leurs lettres de bourgeoisie. Il faut ajouter qu'elle représente un labeur considérable et original : œuvre collective des dépositaires les plus autorisés des traditions de l'École italienne, des représentants les plus compétents de la doctrine, des praticiens les plus expérimentés de la magistrature et du barreau, elle mérite d'être qualifiée d'œuvre véritablement nationale, comme l'était déjà, par l'illustre Mancini, le Code pénal qu'il vient compléter.

Raphaël ROUGIER,  
Chargé de cours  
à l'École supérieure de droit d'Alger.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de Défense.

SÉANCE DU 6 MARS 1907.

*Désaffectation de la Petite-Roquette. — Poursuites contre les mineurs. — Exécution des jugements prononçant le renvoi dans une colonie correctionnelle.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu.

M. le conseiller Paul FLANDIN appelle l'attention du Comité sur la question de la désaffectation de la Petite-Roquette.

Il a été décidé, dit-il, que la Petite-Roquette serait démolie et que les terrains sur lesquels elle était construite seraient vendus.

Le Conseil supérieur des prisons saisi de la question, a émis l'avis que, dans la nouvelle prison qui serait édifiée, les garçons et les filles fussent séparés (*Revue* 1906, p. 857).

Au Conseil général, MM. Girou et Ranvier ont été chargés de présenter le rapport sur cette question (*supr.* p. 165).

La Société générale des prisons a entendu à l'une de ses dernières séances, une communication de M. Alpy sur le même objet.

Le terrain choisi occupe environ 25.000 mètres et se trouve à Javel, non loin de la Seine et de la ligne de chemin de fer.

Il m'a semblé, continue M. Flandin, qu'il ne suffirait pas de séparer, dans le même établissement, les filles et les garçons, mais qu'il importerait de construire deux établissements, dans deux quartiers différents, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Tel est le vœu que présente M. Flandin, afin d'attirer l'attention du Conseil général sur cette question, si importante pour la moralité, de la séparation complète des sexes mineurs détenus.

M. ALPY fournit quelques explications sur la discussion du projet du Conseil général de la Seine, discussion qu'il estime avoir été un peu trop rapide.